

DECISION N° 2024-500

**Bail Précaire de sous-location - Ville de Perpignan /  
Mme Nadia HADJAOUI - 4 impasse de la Muga**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que Mme Nadia HADJAOUI, infirmière libérale, a sollicité le renouvellement d'un bail précaire de sous-location portant sur un local sis 4 impasse de la Muga à Perpignan.

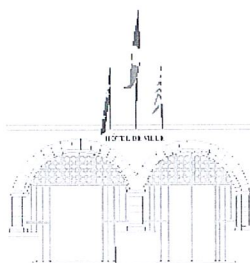
**DECIDE**

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN renouvelle le bail précaire de sous-location à Mme Nadia HADJAOUI portant sur un local de 37 m<sup>2</sup> sis 4 impasse de la Muga à Perpignan, à destination d'un cabinet infirmier.

Ce local, compris dans un ensemble de 288 m<sup>2</sup> est la propriété de l'ESH Habitat Perpignan Méditerranée, loué à la ville de Perpignan pour l'Espace Citoyen du Bas-Vernet.

ARTICLE 2 : Le présent bail prendra effet à compter du 29 janvier 2024 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : Le bail est consenti moyennant un loyer mensuel de 364,46 €.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux

ARTICLE 5 : le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **07 MAI 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240507-187943-AU-1-1

Accusé reçu le : **07 MAI 2024**

Affiché le : **07 MAI 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

